Thouret
FRC 4' ch
32593

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ AU ROI

PAR LES AVOCATS

AU PARLEMENT DE NORMANDIE,

SUR LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

SIRE,

LA Nation Françoiſe touche au moment d'être aſſemblée par vos ordres; & votre ſollicitude paternelle s'occupe des moyens de lui procurer une juſte repréſentation. Les trois Ordres dans quelques provinces, & le Tiers-Etat dans toutes, convaincus de l'inſtabilité & des inconvéniens des anciennes formes des Etats-Généraux, s'em-

THE NEWBERRY LIBRARY

preſſent de préſenter à VOTRE MAJESTÉ la néceſſité d'une compoſition plus réguliere & plus équitable de l'Aſſemblée nationale.

SIRE, nous croyons répondre en fideles ſujets à vos vues bienfaiſantes, & remplir en bons citoyens ce que nous devons à la choſe publique, à nos compatriotes, & à nous-mêmes, en préſentant à VOTRE MAJESTÉ notre adhéſion au vœu de la Commune de la ville de Rouen, qui ſe réunit au vœu général du Tiers-Etat de votre Royaume.

Que les Députés du Tiers-Etat ſoient en nombre égal à ceux des deux Ordres privilégiés.

Qu'ils ne puiſſent être choiſis que parmi les citoyens qui ſont véritablement du Tiers-Etat.

Que les délibérations ne ſoient pas priſes par Ordres diſtincts dans l'Aſſemblée des Etats, mais par tous les Députés réunis, & que les ſuffrages ſoient comptés par têtes.

Voilà, SIRE, ce que les principes de l'ordre public, & ceux de la juſtice diſtri-

butive nous font regarder comme indiſpenſable, pour conſtituer dans les prochains Etats-Généraux une repréſentation vraiment nationale, & ſatisfaiſante pour tous les intérêts.

La nation que VOTRE MAJESTÉ deſire d'aſſembler, conſiſte dans l'aggrégation de tous les citoyens jouiſſant des effets civils, qui forment par leur réunion le corps ſocial dont vous êtes le chef. L'Aſſemblée de la nation proprement dite, ſeroit celle où tous les membres qui en font partie pourroient aſſiſter & délibérer. Alors la force & l'influence ſeroient aſſurées pour onze douziemes contre un à cette claſſe de la nation, qui forme preſque toute la nation, & qu'on ne peut pas, contre l'évidence de la choſe, réduire à n'en être qu'une troiſieme partie.

Mais puiſque l'impoſſibilité d'aſſembler la nation entiere oblige de recourir à la formation d'un corps de repréſentans, il ſeroit rigoureuſement juſte que la repréſentation ne changeât rien à l'état naturel, & que les

proportions ſe retrouvaſſent les mêmes dans l'organiſation du corps repréſentant, qu'elles auroient été dans l'Aſſemblée réelle de la nation.

Le Tiers-Etat ne demandant que l'égalité des ſuffrages dans la compoſition des Etats-Généraux, réduit donc ſa pétition au-deſſous de ce qu'il pourroit juſtement prétendre. Il n'affoiblit pas par-là les principes eſſentiels qui autoriſeroient de ſa part une réclamation plus étendue; mais ſatisfait de la juſtice qu'il croit lui ſuffire, il montre ſa modération en tempérant la rigueur abſolue de ſes droits par la déférence qu'il peut conſerver, ſans ſe nuire, pour l'antique diſtinction des trois Ordres.

Nous n'examinerons pas, Sire, ſi cette diſtinction d'Ordres qui ſuppoſeroit des différences dans l'exercice & la jouiſſance du droit de cité, s'allie bien avec l'eſſence du contrat ſocial; ni ſi les changemens moraux, civils & politiques, que la nation a ſubis depuis huit ſiecles pour parvenir à l'état qu'elle poſſede aujourd'hui, permettent

d'appliquer à ſa ſituation préſente les motifs qui produiſirent autrefois la diſtinction des trois Ordres. Mais nous avons l'honneur d'expoſer à Votre Majesté qu'aucun ordre de Citoyens ne peut ni exiſter hors de la Nation, ni exiſtant dans la Nation, rompre la balance, & détruire l'unité du corps ſocial; que des qualités acceſſoires & purement accidentelles au titre commun de Citoyen, titre égal entre tous ceux qui le partagent, ne peuvent point attribuer à la très-grande minorité une prépondérance injuſte ſur le très-grand nombre; & qu'ainſi il ne peut jamais être conſtitutionnel que la diſtinction des Ordres eût l'effet de faire compter un douzieme de la Nation pour la Nation entiere, ou, ce qui reviendroit au même, d'attribuer à ce douzieme une influence dominante dans les délibérations nationales.

Sous un ſeul rapport, les deux Ordres privilégiés ont un intérêt à part de l'intérêt général de la Nation; c'eſt celui de l'extenſion, ou du moins de la conſervation de

leurs *privileges pécuniaires.* Sous tous les autres rapports, la diſtinction des Ordres eſt plus dans le nom que dans l'effet, puiſque l'intérêt eſt le même pour tous, celui de procurer à toutes les parties de l'adminiſtration générale une plus grande perfection. C'eſt cette double conſidération qui permet au Tiers-Etat de réduire ſon influence dans la repréſentation nationale à l'égalité des ſuffrages.

Si VOTRE MAJESTÉ veut bien conſulter les Etats-Généraux ſur des objets relatifs à l'adminiſtration du Royaume, le Tiers-Etat ne doit pas craindre, étant en parité de voix, qu'un autre parti prévale que celui de l'intérêt commun aux citoyens de tous les Ordres. Et lorſqu'il s'agira d'*impôts*, de *privileges* & de *proportion dans la contribution*, ces matieres étant ſoumiſes à l'autorité d'un décret national, le Tiers-Etat ne doit pas plus aſpirer à une prépondérance inquiétante pour les Ordres privilégiés, que ceux-ci ne peuvent légitimement s'efforcer de l'obtenir contre lui.

Qu'aucune des deux parties ne ſoit conſtituée juge dans ſa propre cauſe ; l'honneur & l'équité le demandent ; mais que les deux intérêts oppoſés ſoient mis en balance, il en ſortira l'accord le plus équitable produit par l'aſcendant de la raiſon ; & la juſtice publique ſera remplie.

Ce n'eſt pas aſſez, SIRE, que l'égalité ſoit dans le nombre des Députés pour aſſurer au Tiers-Etat l'égalité effective dans les ſuffrages.

Il faut encore qu'aucun Noble ou Anobli, ou jouiſſant des privileges de la Nobleſſe, ne puiſſe être élu, & qu'en cas d'élection faite par erreur ou par complaiſance, il ne puiſſe être admis pour Député du Tiers-Etat. En fait, les abus de cette confuſion ſont aiſés à concevoir. En principes, un Noble ou un Anobli ne peuvent pas plus repréſenter le Tiers-Etat, qu'un Citoyen de ce dernier ordre ne peut repréſenter la Nobleſſe, ou un Noble le Clergé, ou un Clerc la Nobleſſe ou le Tiers-Etat.

Il faut enfin que dans l'Aſſemblée Nationale chaque Ordre ne ſe réuniſſe pas à part pour délibérer ſéparément ; mais que ſur les matieres diſcutées & délibérées en commun par les trois Ordres réunis, les ſuffrages ſoient pris & comptés par têtes. Ce mode eſt praticable en diviſant l'Aſſemblée en Bureaux, dans chacun deſquels les Députés du Tiers-Etat ſeront toujours en nombre égal à ceux des deux autres Ordres, & en réuniſſant enſuite les Bureaux par Commiſſaires ou en Aſſemblée générale, ſuivant l'importance des matieres, pour arrêter les délibérations.

Sire, la forme de délibérer par Ordres ſéparés, eſt, de tous les procédés, le plus inconſtitutionnel & le plus fécond en abus. Cette forme réduit en derniere analyſe toutes les forces de l'Aſſemblée Nationale à trois voix ſeulement, chaque Ordre n'en formant qu'une. De ces trois voix, deux ont non-ſeulement une propenſion naturelle & de convenance, mais quelquefois un intérêt eſſentiel à ſe réunir contre la

troiſieme. Et même ſans cette coalition, les délibérations ſont toujours expoſées à cet autre abus dont on chercheroit en vain un ſecond exemple ; que quoique les Etats ne forment qu'un ſeul Corps d'Aſſemblée, cependant les arrêtés paſſant à la pluralité des Ordres, & non à la pluralité des voix, ſe trouvent formés par la minorité des ſuffrages, contre l'avis de la très-grande majorité (1). Si l'on opinoit par Ordres, & non par têtes, l'égalité dans le nombre des Députés deviendroit inutile au Tiers-Etat.

La diviſion des Ordres produit, SIRE, cet autre inconvénient, qu'au lieu d'avoir dans le corps des Etats une aſſemblée

---

(1) *EXEMPLE.*

Tiers-Etat, de 200 voix unanimes, ...	200		
Clergé, de 100 voix, dont avec le Tiers-Etat,	30	*contre*	70
Nobleſſe, de 100 voix, dont avec le Tiers-Etat,	20	*contre*	80
	250		150

L'avis paſſant à la majorité particuliere de deux Ordres, prévaudroit avec 150 voix ſeulement contre la majorité générale de 250 voix dans les trois Ordres.

unique, conſpirante d'intentions & de vues pour opérer par un effort commun le bien général, on y trouve trois aſſemblées diſtinctes, comme de trois nations différentes, chaque claſſe particulariſant ſous le rapport de ſon intérêt perſonnel les objets qui ne devroient être ſaiſis que par leur relation générale avec l'intérêt public. Les Ordres étoient réunis aux Etats de Tours de 1483, lorſque les députés du clergé & de la nobleſſe y profeſſerent cette vérité ſi précieuſe à reproduire ici, qu'*ils étoient députés aux Etats, non pour leur Ordre, mais pour la Nation.* Quand les Ordres ſe diviſent, au contraire, les députés ceſſent bientôt, comme l'expérience l'a tant de fois prouvé, de ſe regarder députés pour la nation; ils ne deviennent défenſeurs que de leur Ordre, &, rétreciſſant ainſi le grand caractere qu'ils avoient reçu, ils pervertiſſent l'objet de leur miſſion, & en détruiſent toute l'utilité.

VOTRE MAJESTÉ voudra bien remarquer

encore que c'eſt de la néceſſité de prévenir les abus attachés à la diviſion des Ordres, qu'eſt né l'uſage du *veto*, que chacun de ces Ordres a eu beſoin d'oppoſer contre les délibérations qui paſſeroient à l'avis des deux autres; mais ce remede au premier mal eſt lui-même un ſecond vice très-préjudiciable par ſes effets.

Le corps repréſentatif de la nation n'eſt conſtitué que pour agir : la nation, en le formant, en attend des réſultats, & ils doivent être d'un intérêt majeur dans les prochains États-Généraux. L'effet du *veto* réciproque entre les Ordres eſt au contraire de priver les Etats de toute leur activité, & par conſéquent les conſtituer dans un mode qui rend l'uſage du *veto* néceſſaire, c'eſt, en les dévouant d'avance à l'inutilité, les organiſer contre leur propre deſtination. Le droit du *veto* eſt bon pour conſerver l'intérêt particulier d'Ordre à Ordre; mais par cela même il nuit à l'intérêt général, auquel il détourne les Ordres diviſés de ſe rallier, en leur ôtant le déſir,

l'intérêt, & la néceſſité de ſe rapprocher. Par l'effet du *veto*, la plupart des anciens Etats, ou ſe ſont annullés d'eux-mêmes, ou ont fourni à l'autorité le moyen de les annuller, lorſqu'elle en a eu le déſir. Enfin, le *veto* n'a jamais été pour le Tiers-Etat une ſauvegarde aſſurée ; il a mis obſtacle aux arrêtés qui lui auroient été favorables ; & les Etats une fois diſſous, le peuple diſperſé, dénué de force & de protection, eſt reſté en butte aux entrepriſes formées contre lui.

Nous croyons, SIRE, qu'il eſt eſſentiel, en renouvellant l'uſage des aſſemblées nationales ſuſpendu depuis près de deux ſiècles, d'y établir la repréſentation ſur les vrais principes du droit public, telle que la nation en corps la détermineroit elle-même, ſi elle ſe réuniſſoit aujourd'hui pour fixer ſa conſtitution, & telle que nos peres l'auroient déterminée dans le premier âge de la monarchie, ſi la nation eût été dès-lors moralement & civilement ce qu'elle eſt maintenant.

Nous ne penſons point qu'on puiſſe op-

poſer au corps de la nation, comme conſtitutionnelles & obligatoires, des formes anciennes qui ont varié pluſieurs fois, qu'aucune loi, aucune délibération nationale, aucun concordat poſitif entre les Ordres, aucune poſſeſſion conſtante & uniforme n'ont ſanctionnées, & que les onze douziemes de la nation réprouvent comme injuſtes à leur égard, & contraires au bien général.

Nous nous ſommes convaincus, SIRE, que ce ſeroit expoſer les prochains Etats-Généraux à n'être point formés, ou à éprouver une diſcorde inteſtine qui rendroit leur convocation inutile, que de renvoyer à ces Etats compoſés comme en 1614, le redreſſement des griefs qui motivent les doléances du Tiers.

Des Etats ne peuvent prononcer ſur la Nation, ou ſur l'un des Ordres qui la compoſent, que lorſqu'ils ſont reconnus pour les Repréſentans de la Nation. Il faut donc que leur caractere repréſentatif ſoit antérieurement fixé.

La compoſition des Etats de 1614 n'a rien de plus conſtitutionnel que les compoſitions différentes qui avoient eu lieu précédemment. Elle n'a donc pas d'autorité excluſive.

Le *dernier état*, qui n'a pas été l'état permanent, n'a point la même force dans les matieres du droit public, que dans la déciſion des cauſes privées; parce que, ou il eſt conforme à l'ordre naturel, & alors il ne vaut que par lui; ou il lui eſt contraire, & alors l'eſſence impreſcriptible du contrat ſocial le rejette, & exige avant tout les réformes néceſſaires à l'intérêt de la Nation.

Telles ſont, SIRE, les reſpectueuſes repréſentations que nous nous empreſſons d'offrir à VOTRE MAJESTÉ comme un tribut que le patriotiſme nous a commandé de payer à votre amour pour la Nation, à l'intérêt de nos Concitoyens dans l'Ordre dont nous faiſons partie, & au devoir ſacré qui oblige tous les François de concourir à la proſpérité publique.

Une conſidération particuliere à la Province de Normandie, ajoute à nos ſupplications un nouveau degré d'intérêt. L'établiſſement des meilleures formes dans la conſtitution des Etats-Généraux, déterminera les mêmes avantages pour la compoſition de nos Etats particuliers, dont la reſtauration demandée par les Cours, par pluſieurs Villes, & deſirée par la Province, ſemble garantie par ce que VOTRE MAJESTÉ vient de faire en faveur du Dauphiné, du Hainaut & de la Franche-Comté.

Nous ſommes avec un profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants, & très-fideles Sujets & Serviteurs, LES AVOCATS AU PARLEMENT DE NORMANDIE.

Signé FERRY, *Syndic.*

Par délibération du Collége,
Signé LE GENDRE, *Secretaire.*

563